

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGEPS (PHARMACIE CENTRALE DES HOPITAUX D

7 rue du Fer à Moulin
75005 Paris

Références : 48907 D
Code AIOT : 0007405928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement AGEPS (PHARMACIE CENTRALE DES HOPITAUX D implanté 11 A 13 RUE LAVOISIER 92000 Nanterre. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans la cadre de l'action régionale JOP et est orientée sur les TAR (tour aéro réfrigérante) puisqu'elle intervient en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques de Paris (JOP).

Les tours aéroréfrigérantes sont susceptibles d'être un vecteur de dissémination de gouttelettes d'eau contenant des légionnelles. Dans un contexte de forte concentration de population lors des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une vigilance accrue de ces équipements est portée par l'Inspection des Installations Classées.

Cette dernière organise une campagne d'inspections renforcées des tours aéroréfrigérantes, classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur Paris et le département des Hauts-de-Seine dans un périmètre de 500 mètres autour des sites et parcours olympiques afin de s'assurer que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est conforme à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGEPS (PHARMACIE CENTRALE DES HOPITAUX D)
- 11 A 13 RUE LAVOISIER 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0007405928
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AGEPS est l'Agence Générale des Équipements et Produits de Santé. Elle réalise la production et la distribution des médicaments pour le compte des hôpitaux de l'AP-HP (Assistance Publiques Hôpitaux Publics).

Le site de Nanterre est orienté sur la partie logistique et dispose de locaux de production pharmaceutique).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant informe que les installations TAR devraient être mises à l'arrêt et remplacées par un système de dry cooler.

Une réunion spécifique s'est déroulée quelques jours après l'inspection. Un phasage des travaux d'installation de cette nouvelle structure a été transmise à l'inspection des installations classées par mail du 04/07/2024.

NB. Au cours de la visite de l'installation, l'inspection a observé que la lisse inférieure du garde-corps à droite, en sortie de l'échelle à crinoline est cassée. La protection contre la chute de hauteur n'est plus réalisée. La pose d'une barrière de sécurité ou d'une rubalise permettrait de mieux sécuriser cette zone dans l'attente de la réalisation des travaux du toit terrasse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise à disposition des EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3	Demande d'action corrective	1 mois
10	Information du risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
8	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,10	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle complémentaire suite au passage de l'organisme agréé en 2018. Comme l'impose la réglementation, l'exploitant aurait dû réaliser un second contrôle l'année suivant son contrôle périodique.

A ce jour, il manque encore des éléments tels que le détail des produits de décomposition. Enfin, la stratégie de traitement n'est pas à jour et n'est pas justifiée.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes qui seront remplacées par un système de dry cooler. Il devra notifier à M. le Préfet des Hauts-Seine cette la date d'arrêt définitif des installations au moins un mois avant celle-ci (Article R512-66-1 du Code de l'environnement). Le formulaire est téléchargeable à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15275.do

L'inspection se réserve le droit de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats :
Le contrôle périodique réglementaire a été réalisé le 02/08/2018 et présente 8 NCM (non-conformité majeure).

Un plan d'actions a été suivi par l'exploitant, avec objectifs de levées des non-conformités.

L'exploitant n'a pas pu présenter le contrôle complémentaire. Ainsi, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas respecté le délai quinquennal de réalisation du contrôle périodique de son installation.

NB. Le site a pour projet l'arrêt des TAR en faveur de l'installation de type dry cooler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté d'attestation désignant un surveillant et autorisant l'exploitation de son installation TAR aux personnels intervenant de manière directe ou indirecte (mainteneur, laboratoire, traiteur d'eau).

Par mail du 04/07/2024, l'exploitant transmet un listing des personnels AGEPS et Hôpitaux de Paris en capacité d'intervenir sur ses installations.

Les indications concernant les personnels extérieurs ne sont pas indiquées. L'inspection demande à ce que ce listing soit rapidement mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le directeur de l'AGEPS devra fournir une lettre de désignation des personnels pouvant intervenir sur l'installation TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 semaines

N° 3 : Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Formation des intervenants

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Constats :

Le plan de formation présenté lors de l'inspection est obsolète (validité >5 ans). Il n'a pas été actualisé et le nom d'anciens collaborateurs y figure toujours.

Messieurs U. et N. En charge du suivi des installations ne sont pas formés.

D'autre part, les attestations de formation des personnels (traiteur d'eau, mainteneur, laboratoire) ne sont pas partagées.

Par mail du 04/07/2024, l'exploitant a bien transmis les attestations de formation des personnels. La formation de l'agent APAVE est périmée (fin 2023). De plus, 2 collaborateurs voient leur formation prendre fin dès le mois d'octobre 2024. Aussi l'inspection rappelle à l'exploitant que le renouvellement de leur formation devra être effectué, dépendamment de l'avancement du chantier relatif au dry et au maintien en fonctionnement des TAR sur le site.

Enfin, la liste est à mettre à jour puisqu'elle n'inclut pas l'ensemble des agents des entreprises extérieures intervenant sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
Constats :
L'AMR a été actualisée récemment, le 20/07/2023, par le bureau de contrôles APAVE. Cette analyse ne présente pas de risques résiduels importants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée :
La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
Il existe bien un plan de surveillance et un plan d'entretien. Ce dernier est tenu à jour via la GMAO du site (SAP) à travers des gammes de maintenance pré-définies et complétées par les équipes de la régie.
Enfin, un cahier de suivi permet également de recenser les informations utiles liées à l'installation TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée :
<p>Sur la base de l'AMR sont définis : [...]</p> <p>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis la stratégie de traitement réalisé par le laboratoire BWT en 2015.</p> <p>Le document comprend le protocole de traitement en décrivant les modes d'injection (continu pour l'anti-tartre et l'anti-corrosion) et le traitement de choc, une fois par semaine (dimanche).</p> <p>Cependant, aucune fiche mentionnant les produits de décomposition des produits de traitement n'est présente.</p> <p>Enfin, un plan d'entretien existe.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée :
<p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p>

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de surveillance analytique.

Cependant, ce document n'intègre pas les seuils d'action ni les plans d'actions liés aux valeurs d'alerte et d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures

et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats :

L'exploitant a bien présenté une procédure en cas du dépassement du seuil de 100 000UFC/L. Elle contient bien l'information obligatoire de l'inspection des installations classées.

Cependant, cette procédure a été créée le 10/11/2015 et nécessiterait des améliorations comme l'ajout des adresses mail à jour de la préfecture de police.

D'autre part, une procédure AGEPS existe et indique bien la mention "URGENT & IMPORTANT". L'inspection recommande d'annexer cette procédure à la procédure en cas de dépassement 100 000 UFC/L ou bien d'ajouter directement les informations dans ladite procédure.

Par mail du 04/07/2024, l'exploitant a transmis une procédure actualisée et comportant l'adresse mail de contact de la préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à disposition des EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'EPI
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.
Constats :
Les masques FFP3 ont été distribués avant l'accès à l'installation TAR. Il n'existe cependant pas de coffret qui permette le libre accès à ces EPI juste avant d'accéder à la zone à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Information du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3
Thème(s) : Risques chroniques, Présence du panneau d'information
Prescription contrôlée :
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats :
Plusieurs signalétiques indiquent que le port du masque est obligatoire. Cependant, l'inspection constate la présence de mégots sur le toit terrasse, où l'installation est implantée. Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer l'information liée aux risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats :
Le stockage des réactifs est situé dans un local dédié. Les produits (biocides 1 et 2 + anti-tartre & anti-corrosion) sont conditionnés dans des bidons gradués et positionnés sur des bacs de rétention. La capacité de rétention de ces bacs sont dimensionnés pour recueillir le volume de 100% de la capacité du plus grand réservoir ou de 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,1
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats :
L'installation comportant les 3 TAR respecte bien la distance de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Type de suites proposées : Sans suite